

Conseil Consultatif Louviérois de l'Égalité des Genres

Règlement d'ordre intérieur

I. Dénomination :

Art.1 : On désigne par "Conseil Consultatif Louviérois de l'Égalité des Genres (CCLEG) », l'organe émanant du Conseil Communal chargé de représenter tous les citoyens en matière d'égalité des genres et qui formule des avis à destination des autorités communales.

II. Siègle Social :

Art.2 : Le CCLEG a pour siège social l'administration communale située à l'Hôtel de Ville, Place Communale n°1, 7100 La Louvière.

III. Cadre légal :

Art.3 : Le CCLEG est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

IV. Rôles et missions :

Art.4 : Le CCLEG a pour missions :

- de mettre en place un lieu de réflexion et d'action dans un esprit de solidarité, de convivialité et de pluralisme. Il vise à favoriser le changement des mentalités et des comportements en matière d'égalité des genres ;
- de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des pe quelque soit leur genre ;
- d'émettre des avis, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés ;
- de contribuer à la valorisation des pe dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire ;
- de fournir aux pe des occasions d'exprimer leu opinions et préoccupations ;
- de mettre tout en œuvre pour une meilleure inclusion des pe ;
- de sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des pe ainsi qu'aux obstacles et discriminations auxquels ils peuvent être confrontés ;

- de développer des projets pour tendre vers une nouvelle citoyenneté pour toutes et tous, en visant le changement des mentalités et des comportements en matière d'égalité des chances.

Art.5 : Le CCLEG dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'Action Sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

Art.6 : Le CCLEG s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Égalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

Art.7 : En aucun cas, le Conseil Consultatif ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de pe mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

V. Composition :

Art.8 : Les membres du Conseil Consultatif doivent être âgés d'au moins 18 ans.

Art.9 : Le Bourgmestre ou le membre du Collège Communal ayant dans ses attributions l'égalité des chances sont membres de droit du Conseil Consultatif et ont donc une voix délibérative. Tout autre élu communal ne peut statuer en tant que membre effectif au sein du Conseil Consultatif. Cependant, il peut y participer en tant qu'observateur pour un parti politique.

Art.10 : Le CCLEG est composé d'une assemblée générale et d'un bureau.

L'assemblée générale est constituée :

- d'un membre de droit en la personne du Bourgmestre ou du membre du Collège Communal ayant dans ses attributions l'égalité des chances;
- de maximum 30 membres effectifs siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social (15 associations maximum);
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur;
- de l'agent communal référent du Conseil Consultatif.

Le bureau est constitué :

- du membre de droit ;
- d'un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, des président-es des commissions ;
- de l'agent communal référent du Conseil Consultatif.

Le membre de droit ne peut être candidat au poste de président-e, vice-président-e, secrétaire, des président-es des commissions.

Art.11 : Les membres du CCLEG doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques. Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Art.12 : Les deux tiers au maximum des membres du CCLEG sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCLEG ne sont pas valablement émis. Le Conseil

Communal peut, sur requête motivée du CCLEG, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCLEG a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCLEG ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art.13 : Le mandat du CCLEG est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal.

Art.14 : Les membres du CCLEG sont nommés par le Conseil Communal sur les propositions du Collège Communal, après un appel à candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations. Ces candidatures doivent contenir :

- le nom, prénom, âge, genre, profession éventuelle et domicile du candidat ;
- lorsque le candidat représente une association, il faut y inclure le mandat attribué par l'association à son représentant ;
- les motivations du candidat et ses centres d'intérêts.

Art.15 : La procédure de sélection des candidats est la suivante :

Etape 1 : Lancement de l'appel à candidatures et organisation de séances d'informations à destination des candidats intéressés.

Etape 2 : Sélection des candidats si le nombre est supérieur à 30.

Cette sélection sera effectuée en tenant compte des critères suivants :

- géographique : représentation équilibrée des anciennes communes ;
- groupes d'âge : représentation équilibrée entre les différentes tranches d'âge ;
- genre : dans l'impossibilité d'atteindre la parité, les 2/3 au maximum des membres du Conseil Consultatif sont du même genre.

Remarque : Les motivations du candidat pourront aussi être un élément pris en compte pour la proposition qui sera adressée au Collège Communal.

Etape 3 : Proposition des candidats adressée au Collège Communal par l'agent référent du Conseil Consultatif.

Etape 4 : Soumission de la liste à la séance du Conseil Communal la plus proche, en proposant les membres choisis et en motivant ces choix.

Etape 5 : Validation des membres du Conseil Consultatif par le Conseil Communal et notification aux candidats sélectionnés.

Etape 6 : Installation du Conseil Consultatif.

Remarque : Cette procédure devra être finalisée au maximum pour le 30 avril de l'année de renouvellement des Conseils Consultatifs.

Art.16 : Avant le 30 juin, le CCLEG élit, par vote à bulletin secret, en son sein, un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, des président-es des commissions.

Pour la nomination de ces membres, devront être organisés :

- un envoi de candidatures à l'agent communal référent du Conseil ;
- une séance de présentation de chacun des candidats ;
- une séance de vote.

VI. Fonctionnement :

Art.17 : L'assemblée générale du CCLEG se réunit au minimum 6 fois par an. Les séances ne sont pas publiques. S'il le juge nécessaire, le CCLEG peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

Le bureau du CCLEG se réunit au minimum 6 fois par an. Les séances ne sont pas publiques.

Art.18 : Les rôles des divers membres du bureau sont les suivants :

Le/La président-e :

- préside les séances du bureau et des assemblées générales en les introduisant et en les concluant ;
- met au point avec l'agent communal référent, l'ordre du jour des diverses réunions ;
- signe les convocations réalisées par l'agent communal avant qu'elles ne soient envoyées aux autres membres ;
- représente le Conseil Consultatif dans le cadre de réunions externes avec l'agent communal référent du Conseil Consultatif ;
- dirige les débats et veille à ce que les réunions se déroulent dans la sérénité ;
- peut décider de suspendre la réunion voire de la clore si nécessaire ;
- peut même décider d'exclure un membre de la réunion si le comportement de celui-ci est inadéquat lors de la réunion ;
- n'a aucun pouvoir hiérarchique face à l'agent communal référent du Conseil Consultatif.

Le/La vice-président-e :

- assiste le/la président-e et le/la remplace dans ses fonctions en cas d'absence.

Le/la secrétaire :

- rédige les procès verbaux des séances et assure la conservation des documents. Ces procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal doit être envoyé à l'agent communal référent du Conseil Consultatif afin qu'il puisse le valider et le transmettre aux autres membres le plus rapidement possible. Si nécessaire, il peut être rectifié et approuvé au début de la séance suivante.

Les président-es de commissions :

- président les réunions de commissions.

L'agent communal référent du CCLEG :

- envoie des convocations à chaque membre du CCLEG. La convocation doit être adressée par voie électronique minimum 7 jours avant la réunion prévue. Elle doit contenir l'ordre du jour de la réunion ;
- réceptionne le procès-verbal par le secrétaire et envoi de celui-ci aux autres membres du CCLEG ;
- représente le Conseil Consultatif avec le président lors de réunions externes liées à celui-ci ;
- met en place divers projets demandés, initiés par le CCLEG après la consultation et l'accord du Collège Communal ;
- organise diverses réunions (assemblée générale ou de bureau) liées au CCLEG ;
- relaie les demandes et questionnements du CCLEG aux autorités communales et réalise un retour sur les décisions prises par celles-ci ;
- alimente de réflexions, les projets menés dans le cadre de la thématique visée par le Conseil Consultatif.

Art.19 : Modalités et prise de décision :

Le CCLEG peut délibérer valablement si 1/3 des membres en fonction sont présents au sein de l'assemblée. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Art.20 : Le CCLEG peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires. Ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au Conseil Consultatif et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le Conseil Consultatif. Les commissions désignent en leur sein un-e président-e et un-e secrétaire.

Art.21 : Le CCLEG peut d'initiative appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art.22 : Le CCLEG dresse un plan d'actions au début de sa mandature. Il réalisera un premier bilan à la mi-mandature et une évaluation finale, à la fin de la mandature, reprise dans un rapport d'activités qui sera transmis au Conseil Communal.

VII. Code de conduite :

Art.23 : Le Conseil Consultatif veille à créer un environnement inclusif où tous les membres, quel que soit leur âge, leur statut ou origine, se sentent écoutés et valorisés.

Les membres s'engagent à :

- faire preuve de respect envers les autres, écouter activement et éviter tout comportement discriminatoire ou irrespectueux ;
- respecter les temps de parole afin de garantir un débat équilibré ;
- respecter la confidentialité des débats ;
- être transparents et déclarer tout conflit d'intérêt potentiel en lien avec les discussions ou les projets abordés ;
- agir dans l'intérêt collectif et non à des fins personnelles ou partisans.

Art.24 : Police du Conseil Consultatif (basée sur le ROI du Conseil Communal) :

Le président exerce la police des réunions du Conseil Consultatif vis-à-vis des membres. Le président dirige les débats et veille à ce que les travaux se déroulent dans la sérénité. Il peut décider de suspendre la réunion ou la clore.

VIII. Démission et exclusion des membres :

Art.25 : Démission d'un membre :

Sera considéré comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives injustifiées. Un courrier sera dès lors envoyé au membre concerné. Une fois par an, un nouvel appel à candidature sera relancé afin de pouvoir remplacer les membres qui ne pourraient plus se présenter au sein du Conseil Consultatif. Le membre qui souhaite démissionner pourra également le faire en envoyant un courrier au Président du Conseil Consultatif et à l'agent référent, à l'attention des Collège et Conseil Communaux. Pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil Communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

Art.26 : Exclusion d'un membre :

Un membre peut être exclu définitivement du Conseil Consultatif pour les comportements suivants :

- dénigrer publiquement les actions mises en place par le Conseil Consultatif ;
- dénigrer publiquement les actions mises en place par la Ville ;
- insultes vis-à-vis d'un autre membre du Conseil Consultatif ou membre de l'administration communale ;
- propos racistes ;
- violences ;
- comportements portant atteinte à l'intégrité physique, morale ou psychique d'un autre membre du Conseil Consultatif ou d'un membre de l'administration communale.

Un rapport au Collège Communal pourra donc être réalisé par l'agent référent du Conseil Consultatif, pour motiver l'exclusion du membre concerné et la décision finale sera prise par le Conseil Communal, après que ce dernier ait pu entendre le membre concerné pour sa défense.

Le membre concerné aura droit à avoir accès au dossier administratif et aura la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix durant la procédure.

Si la décision de l'exclure est prise par le Conseil Communal, un appel sera lancé pour la désignation d'un nouveau membre.

IX. Révision du ROI :

Art.27: Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCLEG. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCLEG ne pourront être validées qu'après consultation et approbation du Conseil Communal.